

## Règlements et autres actes

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 841-2011**, 17 août 2011

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec  
(L.R.Q., c. C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(L.R.Q., c. C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(L.R.Q., c. C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(L.R.Q., c. S-30.01)

### **Contrats de construction des organismes municipaux**

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), de l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), de l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02) et de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec un organisme municipal ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

— déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction;

— indiquer les dispositions du règlement dont le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 du chapitre 18 des lois de 2011, un projet de Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances et ministre du Revenu :

QUE le Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

### **Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux**

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19, a. 573.3.1.1)

Code municipal du Québec  
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 938.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(L.R.Q., c. C-37.01, a. 113.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(L.R.Q., c. C-37.02, a. 106.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(L.R.Q., c. S-30.01, a. 103.1)

## SECTION I APPLICATION

**1.** Dans le présent règlement, l'expression « organisme municipal » désigne toute communauté métropolitaine, toute municipalité, toute régie intermunicipale, toute société de transport en commun.

Elle désigne également tout organisme qui, en vertu de toute disposition, est réputé être une municipalité ou un organisme municipal pour l'application du présent règlement.

## SECTION II ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

**2.** Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme municipal un contrat de construction comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de construction d'une valeur de 25 000 \$ ou plus doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

**3.** L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

**4.** L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant le jour de la conclusion du contrat.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat visé au premier alinéa de l'article 2 ni après le jour de la conclusion du sous-contrat ou, si le contrat visé au premier alinéa de l'article 2 est conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant le jour de la conclusion du sous-contrat.

**5.** L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 4.

**6.** L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 à qui un contrat de construction a été octroyé par un organisme municipal doit, avant le début des travaux, transmettre à l'organisme une liste indiquant, pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 2, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;

2° le montant et la date du sous-contrat;

3° le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-entrepreneur.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme municipal en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur.

**7.** Un entrepreneur visé à l'article 2 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

**8.** Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 7 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**9.** L'article 2 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique pas non plus lorsqu'un contrat ou un sous-contrat de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

### SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

**10.** La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 constitue une infraction.

### SECTION IV MINISTRE DU REVENU

**11.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution du deuxième alinéa de l'article 2, de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, des articles 5 à 8, de l'article 9 en autant qu'il s'agisse d'un sous-entrepreneur et de l'article 10.

### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**12.** La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 du présent règlement, commise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 30 juin 2012 inclusivement, donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

**13.** Le présent règlement ne s'applique qu'aux demandes de soumissions faites et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

56207

Gouvernement du Québec

## Décret 845-2011, 17 août 2011

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

### Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements

qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de cette loi qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE l'article 24.2 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 de cette loi lorsqu'un tel règlement l'indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) lequel prévoit déjà certaines mesures relatives à l'attestation de Revenu Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, du ministre des Finances et du ministre du Revenu :